PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MB2F

Longchamp
85220 Coëx

Références : 23-2533 KM/MP
Code AIOT : 0006310806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2023 dans l'établissement SARL MB2F implanté Longchamp 85220 Coëx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle a eu lieu suite à un signalement de déversement de matières dans un fossé et un cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MB2F
- Longchamp 85220 Coëx
- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation de produits végétaux répertoriée au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1b pour 77,1 T/jour de matières traitées par AP n° 2022-DCL-BENV-10.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fuite dans le milieu de matières polluantes suite à un signalement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	Action corrective demandée Délai 3 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Demande de justificatifs Délai 15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que la lagune de stockage de digestat liquide n'est plus couverte suite à la destruction partielle de la bâche lors de la tempête de novembre 2023 mais aucune fuite n'est constatée dans les regards de drainage.
L'écoulement de matières dans le fossé en contre bas du site est avéré mais l'inspection n'a pas permis d'affirmer qu'il était issu de manière certaine de l'unité de méthanisation. L'exploitant devra fournir les plans de ses réseaux de drainage afin de déterminer si l'origine de l'écoulement provient de son exploitation et le cas échéant lancer des investigations pour connaître l'origine de la fuite et la faire cesser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.
-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.
L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :
La lagune de stockage de digestat de 5000 m3 n'est plus couverte. La bâche de couverture a été déchirée pendant la tempête de début novembre obligeant l'exploitant à en enlever une partie. L'exploitant indique que d'ici février 2024 il ne produira plus de digestat liquide suite à la mise en fonctionnement de son unité de traitement de digestat lui permettant de produire un engrais liquide normé. La lagune devrait être vidée en février 2024 selon l'exploitant et servira de moyen de rétention supplémentaire pour le site. Cette lagune dispose de 4 regards de drainage de surface et d'un regard de drainage en point bas.
Après vérification, aucun écoulement n'est constaté dans les regards. La lagune devra tout de même être vidée en totalité.

Type de suites proposées : Vidange de la lagune et évacuation de la bâche de couverture – délai : 3 mois

N° 2 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :
L'inspection se déroule dans le cadre d'un signalement pour une pollution d'un fossé et d'un cours

d'eau par l'écoulement de matières potentiellement issues du méthaniseur.
Il est effectivement constaté l'écoulement d'une matière épaisse blanchâtre et marron dans un fossé par une canalisation en contre bas côté sud du site. L'eau du fossé est évacuée vers le ruisseau de Belle Eau. Il est à noter la présence de matières dans le fossé.
Les agents de l'Office Français de la Biodiversité constatent quant à eux une pollution chronique dudit cours d'eau.
L'exploitant indique ne pas savoir à quoi est reliée cette évacuation, ni quel type de matière pourrait s'en écouler.
L'exploitant précise qu'il prendra l'attache de l'entreprise ayant réalisé les travaux de drainage pour récupérer les plans des réseaux de drainage et le cas échéant prévoir des investigations pour identifier la source de la fuite et la stopper.





Type de suites proposées : Fournir les plans des réseaux de drainage et engager des investigations le cas échéant – délai : 15 jours